

# n°31

mars 2020

la signature du conseil patrimonial



Eric BORIAS & Laurent CORNET, associés

# La lettre d' *AXYNE* finance

## ÉDITO

## Sommaire

P.2

Macro-économie  
et marchés

P.3>7

Principales mesures  
de la Loi de Finances  
pour 2020

P.8

Immobilier à l'étranger

P.9

Taux de crédit

### Loi de Finances : Que retenir pour 2020 ?

La loi de Finances 2020 s'inscrit **dans la continuité** de celle de 2019 mais apporte toutefois **quelques nouveautés**. Comme chaque année, nous allons faire un résumé des principales mesures à retenir, celles qui vous toucheront vous, **particulier** ou **chef d'entreprise**, de près ou de loin.

Après notre vision des marchés habituelle, nous aborderons l'impact de la loi de **Finances sur l'impôt sur le revenu**, le **prélèvement à la source** et les nouveautés propres au **dispositif Madelin « IR/PME »**. Nous évoquerons ensuite les mesures relatives aux **investissements immobiliers**, à **l'impôt sur les sociétés** ainsi que les pistes de réflexions mises en exergue par la Loi de Finances (mais non appliquées en 2020) relatives à une possible **volonté de réforme** en matière de **fiscalité de la transmission**. Pour finir, nous présenterons un exemple de solution immobilière située à Orlando, et le niveau des taux des crédits à fin février 2020.

Toute l'équipe reste donc à votre disposition pour répondre à vos questions et éclairer vos prises de position !

Bonne lecture !

*AXYNE*  
finance













Siège social : 128 rue La Boétie 75008 PARIS  
Bureaux : 28 rue Jean Claret 63000 Clermont-Fd  
Tél. : 04 69 98 10 10 / Fax : 04 69 98 10 11  
Mobiles : 06 77 24 40 69 / 06 80 31 73 63  
Courriel : contact@axynefinance.fr

[www.axynefinance.fr](http://www.axynefinance.fr)

SARL au capital de 10 000 Euros  
RCS PARIS 493 916 258 - Code NAF 7022Z

CIF = Conseil en investissements financiers – Membre de la CNCIF, 103 Boulevard Haussmann 75 008 Paris  
Activité enregistrée sous le N°D007067 auprès de la Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers (CNCIF), agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Courtier IOBSP - Courtage en assurances enregistré à l'ORIAS sous le N°07024252 sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09  
Transactions sur immeubles et fonds de commerce, Carte T professionnelle enregistrée sous le N°CPI 7501 2017 000 020 357, délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France - Garantie Financière et de responsabilité civile professionnelle (MMA IARD)







## Marchés de Taux à fin février 2020

|   | Niveau au 27/02/2020 | Niveau au 31/12/2019 |   |
|---|----------------------|----------------------|---|
|  Eonia (taux 1 Jour) (France) | -0.45 %              | -0.45 %              |  |
|  Euribor 3 mois (France)      | -0.42 %              | -0.38 %              |  |
|  Euribor 1 an (France)        | -0.30 %              | -0.25 %              |  |
|  OAT 10 ans (Etat français)   | -0.26 %              | 0.12 %               |  |
|  BUND 10 ans (Etat allemand)  | -0.54 %              | -0.19 %              |  |
|  BOND 10 ans (Etat US)        | 1.26 %               | 1.92%                |  |

Taux court terme







Taux long terme

## Devises/Or/Pétrole

|   | Niveau au 27/02/2020 | Evol. depuis 31/12/2019 |   |
|---|----------------------|-------------------------|---|
|  Euro / Dollar          | 1.1001               | -2.12 %                 |  |
|  Or / Gold (\$/once)    | 1 645.01             | 8.42 %                  |  |
|  Pétrole / Brent (\$/b) | 47.09                | -28.65 %                |  |

Marchés divers

## Marchés actions

|  | Niveau au 27/02/2020 | Perf. depuis 31/12/2019 |   |
|--|----------------------|-------------------------|---|
|  CAC40 (France)              | 5 495.60             | -8.07 %                 |  |
|  DJ EUROSTOXX 50 (Zone Euro) | 3 455.92             | -7.72 %                 |  |
|  S&P 500 (US)                | 2 978.76             | -7.80 %                 |  |

Marchés actions

Principaux indices de marchés - cours de clôture. Source Bloomberg

**CORONAVIRUS : jusqu'où la chute !**

Les conséquences potentielles de l'épidémie sur l'économie sont désormais au cœur des préoccupations investisseurs, et ce d'autant que le choc du coronavirus est double.

Il s'agit d'abord d'un **choc de demande** avec le freinage de la consommation en Chine et partout où des mesures de confinement et/ou de restrictions de déplacement ont été mises en place. Ce choc a d'ores et déjà un impact sur le tourisme mondial, notamment pour des pays comme l'Italie ou la France où le secteur touristique pèse entre 8% et 15% du PIB. Ensuite, il s'agit d'un **choc d'offre** en raison de la mise en arrêt d'unités de production qui perturbe considérablement la chaîne d'approvisionnement, ce qui est particulièrement difficile à évaluer. Les premières communications des groupes concernés laissent entendre un impact significatif à la fois sur les ventes mais également sur les chaînes de production. Le Covid-19 devrait avoir des **conséquences plus importantes** sur l'économie mondiale que le SRAS de 2003, à la fois en raison de l'ampleur de l'épidémie (pandémie ?) mais également en raison du poids de la Chine dans l'économie mondiale. En effet, la Chine pèse aujourd'hui près de 20% du PIB mondial (contre 8% en 2003) et représente environ 12% des exportations mondiales (contre 5% en 2003).

En supposant une baisse des exportations à destination de la Chine de l'ordre de 30% depuis le début de l'épidémie, ce qui ne semble pas irréaliste compte tenu des premières indications en provenance de Chine (ventes de voitures, consommation d'énergie...), le commerce mondial subirait un choc négatif de 3,6 %. Un tel choc couterait au premier trimestre **un point de PIB à la croissance européenne**. Depuis une semaine, la baisse des marchés s'est considérablement accélérée et l'aversion au risque est fortement remontée. Les **bourses européennes** ont accusé dernièrement leur **plus forte baisse hebdomadaire depuis** la crise financière de **2008**. Nous pensons que le coronavirus pourrait fournir l'occasion de **mettre en œuvre nos convictions** identifiées dans notre scénario de **fin d'année 2019**, en exploitant les **points d'entrée** sur les marchés **en 2020** pour **sensibiliser** à nouveau et **progressivement** les **portefeuilles**. En effet, si comme pour d'autres épidémies récentes, la **propagation du virus** est **contenue** dans les prochains mois et que la **confiance** revient progressivement par la suite, **l'activité économique** devrait alors **rebondir** au cours du second semestre, aidée par la libération d'une certaine demande refrénée

## IMPÔT SUR LE REVENU

### Revalorisation du barème de l'IR (Article 2 LF 2020)

Comme chaque année, les **tranches d'imposition du barème 2020 sont légèrement réévaluées** par rapport à celles du barème de l'impôt 2019 (+ 1 %).

Ce barème est applicable à l'imposition 2020 sur les revenus 2019 :

| TAUX MARGINAL | TRANCHE DE REVENU PAR PART AVANT LA LOI | TRANCHE DE REVENU PAR PART APRÈS LA LOI | REVALORISATION DES SEUILS EN %           |
|---------------|---|---|--|
| 0 %           | DE 0 € À 9 964 €                        | DE 0 € À 10 064 €                       | 1 %<br>(POUR MÉMOIRE :<br>1.6 % EN 2018) |
| 14 %          | DE 9 964 € À 27 519 €                   | DE 10 064 € À 27 794 €                  |  |
| 30 %          | DE 27 519 € À 73 779 €                  | DE 27 794 € À 74 517 €                  |  |
| 41 %          | DE 73 779 € À 156 244 €                 | DE 74 517 € À 157 806 €                 |  |
| 45 %          | SUPÉRIEUR À 156 244 €                   | SUPÉRIEUR À 157 806 €                   |  |

Cette revalorisation de 1 % s'applique également aux seuils et limites dont la loi prévoit l'indexation sur la 1ère tranche du barème, à savoir :

- Plafond de l'avantage procuré par le **quotient familial** : de 1 551 € à 1 567 € par demi-part ;
- Plafond spécifique « **parents isolés** » : de 3 660 € à 3 697 € pour la part accordée au titre du 1er enfant à charge ;
- Déduction forfaitaire pour **frais professionnels** : min. de 437 € à 441 € et max. de 12 502 € à 12 627 €.

### Baisse d'impôt pour les 1ères tranches (Article 2 LF 2020)

L'objectif de cette mesure est d'appliquer les engagements du Président à la suite du grand débat national et visant à accorder **aux ménages aux revenus modestes** une **baisse de l'impôt sur les revenus** perçus à compter du **1er janvier 2020**.

| TAUX MARGINAL | TRANCHE DE REVENU PAR REVENU 2019 | TRANCHE DE REVENU PAR REVENUS 2020 |
|---------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| 0 %           | DE 0 € À 10 064 €                 | DE 0 € À 10 064 €                  |
| 11 %          |                                   | DE 10 064 € À 25 659 €             |
| 14 %          | DE 10 064 € À 27 794 €            |                                    |
| 30 %          | DE 27 794 € À 74 517 €            | DE 25 659 € À 73 369 €             |
| 41 %          | DE 74 517 € À 157 806 €           | DE 73 369 € À 157 806 €            |
| 45 %          | SUPÉRIEUR À 157 806 €             | SUPÉRIEUR À 157 806 €              |

## Application de la baisse d'impôt au taux de Prélèvement à la Source

Pour rappel, le taux du PAS est calculé :

- Pour la période de janvier à août : sur la base des revenus N-2 ;
- Pour la période de septembre à décembre : sur la base des revenus N-1.

Ainsi, on devrait avoir en principe :

1. Taux du PAS applicable de janvier 2020 à août 2020 : calculé sur la base de l'impôt sur les revenus perçus en 2018 ;
2. Taux du PAS applicable de septembre 2020 à fin août 2021 : calculé sur la base de l'impôt sur les revenus perçus en 2019.

### Modifications apportées par la Loi de Finances 2020 :

1. Le taux de PAS applicable de janvier 2020 à août 2020 sera bien calculé sur base de l'impôt sur les revenus perçus en 2018, lequel sera déterminé en appliquant le **barème spécifique suivant** :

| TRANCHES DE REVENU PAR PART REVENUS 2018 | TAUX SPÉCIFIQUE |
|--|-----------------|
| DE 0 € À 10 064 €                        | 0 %             |
| DE 10 064 € À 25 405 €                   | 11 %            |
| DE 25 405 € À 72 643 €                   | 30 %            |
| DE 72 643 € À 156 244 €                  | 41 %            |
| SUPÉRIEUR À 156 244 €                    | 45 %            |

Ce barème spécifique s'appliquera également pour la détermination du taux en cas d'**actualisation** du prélèvement, de **modulation** à la baisse ou d'**individualisation** de ce dernier.

2. Le taux du PAS applicable de septembre 2020 à fin août 2021 sera bien calculé sur base de l'impôt sur les revenus perçus en 2019, lequel sera déterminé en appliquant le **nouveau barème applicable aux revenus perçus en 2020** :

| TRANCHES DE REVENU PAR PART REVENUS 2019 | TAUX MARGINAL |
|--|---------------|
| DE 0 € À 10 064 €                        | 0 %           |
| DE 10 064 € À 25 659 €                   | 11 %          |
| DE 25 659 € À 73 369 €                   | 30 %          |
| DE 73 369 € À 157 806 €                  | 41 %          |
| SUPÉRIEUR À 157 806 €                    | 45 %          |

Par dérogation aux règles applicables à la détermination de l'IR sur les revenus 2019, l'impôt brut sera ici calculé avec les évolutions applicables aux revenus perçus en 2020 (modification de la décote, suppression de la réfaction, ...)

**A noter** : Les nouveaux taux ont été mis à disposition des employeurs ou débiteurs de revenus dès le mois de décembre 2019 (cf. communiqué de presse du ministère du 2 décembre 2019). Ces nouveaux taux sont visibles dans l'espace particulier **impôts.gouv** de chaque contribuable.



## DISPOSITIF MADELIN « IR / PME »

Pour rappel, l'article 74 de la loi de Finances 2018 avait mis en place une hausse temporaire du taux de réduction de l'IR au titre des souscriptions au capital de PME ou de parts de FCPI ou FIP. Ce taux devait passer de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2018 ... **sous réserve de l'accord de la Commission Européenne.**

Néanmoins, la commission n'ayant pas donné de réponse définitive en 2018, la Loi de Finances 2019 avait prolongé cette hausse pour les versements effectués jusqu'au 31/12/19.

Néanmoins, la commission n'a, à nouveau, pas donné de réponse définitive en 2019.

**Dans le cadre des discussions toujours en cours avec la Commission, la Loi de finances 2020 prolonge une nouvelle fois cette hausse temporaire à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2020.**

A contrario, la Loi de Finances prévoit une **baisse du taux de réduction** attaché aux versements sur des « **FIP Corse** » ou « **FIP Outre-mer** » qui **passé de 38 % à 30 %**.

Ces dispositions s'appliqueront aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, dans les deux mois suivant la « réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition comme étant conforme au droit de l'UE ».

## MESURES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

### Loueur en meublé professionnel (Article 49 LF 2020)

**Pour rappel :** Il convient de remplir 3 conditions cumulatives pour la qualification de loueur « professionnel ». L'article 151 septies du CGI subordonnait la qualité de loueur en meublé professionnel au fait de remplir plusieurs conditions dont celle, pour « un membre du foyer fiscal au moins, d'être **inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel** ».

Néanmoins le Conseil Constitutionnel avait déclaré, dans une décision du 8 février 2018, cette disposition contraire à la constitution. L'administration fiscale avait modifié sa base doctrinale en conséquence dès le mois de mars 2019.

La Loi de Finances 2020 prend acte en supprimant de l'article 155 du CGI la condition tenant à **l'inscription d'un des membres du foyer**.

Remarque : Une ambiguïté demeure néanmoins puisque l'article L.611-1, 6° du Code de la Sécurité Sociales relatives aux cotisations sociales renvoie au 1° du 2 du IV de l'article 155 du CGI, **passage supprimé par la Loi de Finances.**

### Dispositif PINEL (Article 161,164 LF 2020)

La Loi de Finances modifie l'article 199 novovicies du CGI afin de **recentrer la réduction d'impôt PINEL** sur les seuls **bâtiments d'habitation collectif**.

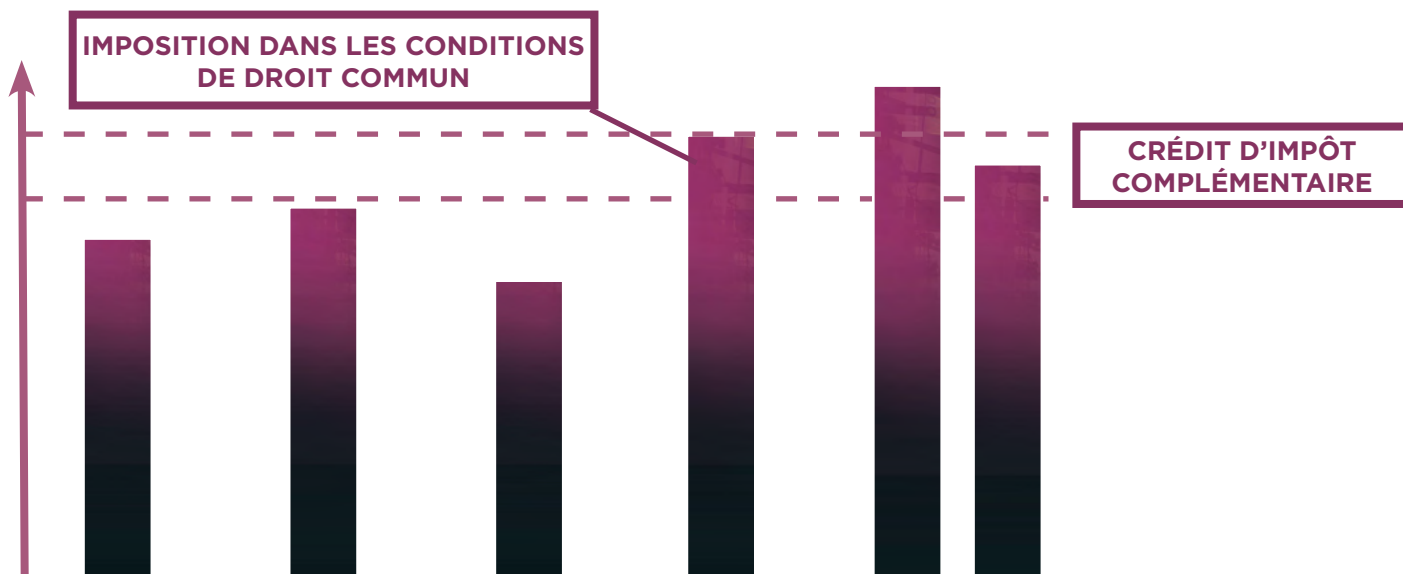
Ce recentrage s'appliquera aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021.

La réduction fiscale s'applique aux bâtiments d'habitation collectif acquis neufs, en VEFA ou que le contribuable fait construire.

A compter de 2021, **la réduction pour des investissements dans les logements d'habitat individuel et pavillonnaire est supprimée.**

**PARTICULARITÉ 2020 : ANNÉE BLANCHE ET CIMR COMPLÉMENTAIRE**

Rappel : Le CIMR (Crédit d'Impôt de Modernisation et de Recouvrement) a été calculé en retenant le revenu professionnel le plus élevé des années 2015, 2016 et 2017.



Néanmoins, si le dirigeant prouve **que la hausse du bénéfice de 2018 provient d'un surcroît d'activité** et non d'une optimisation ou si le bénéfice 2019 > bénéfice 2018, il pourra réclamer un **complément de CIMR imputable sur l'IR au titre de 2019**.

Le CIMR et le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt sur le revenu afférent aux BIC/BNC/BA ou revenus de gérance réalisés au titre de l'année 2018.

**Formalisme de la demande :****2 CAS DE FIGURES :**

1. Bénéfice 2019 supérieur ou égal à celui de 2018 : CIMR complémentaire attribué automatiquement lors de la liquidation en 2020 du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2019 (**Attention** à bien renseigner la rubrique spécifique à l'année blanche dans la déclaration de revenus).

2. Bénéfice 2019 inférieur à celui de 2018 mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables 2015, 2016 et 2017 :

- **CIMR complémentaire attribué automatiquement** égal à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé, en l'absence de plafonnement, si les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 avaient été égaux à ceux réalisés au titre de l'exercice 2019 et, d'autre part, le CIMR effectivement accordé en raison du plafonnement.

- Possibilité de **demandeur un cimr complémentaire sur la partie du bénéfice 2018 qui a été considéré comme un revenu exceptionnel** (sur la base de la différence entre le bénéfice 2019 et le bénéfice 2018) = **Réclamation contentieuse**.

**Comment formuler une déclaration contentieuse ?** Par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale. Une lettre simple suffit mais nous recommandons de l'envoyer par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Vous devez formuler explicitement une réclamation et contester la créance de la DGFiP.

## FISCALITÉ DES TRANSMISSIONS

### De multiples tentatives en 2019 ...

Dans le cadre de l'examen du projet de Loi en première lecture au Sénat, divers amendements avaient été adoptés visant à :

- Augmenter l'abattement « grands-parents / petits-enfants » : de 31 865 € aujourd'hui à 70 000 € ;
- Augmenter l'abattement au profit des neveux et nièces en l'absence de descendants ;
- Diminuer le délai de rappel fiscal de 15 ans à 10 ans pour les donations effectuées avant 40 ans.

A noter que ces évolutions évoquées n'ont pas fait l'objet d'une adoption dans la Loi de Finances définitive.

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### Modification à la baisse du taux de l'IS (Article 39 LF 2020)

Pour mémoire, l'article 11 de la Loi de Finances pour 2017 instaurait une baisse progressive, entre 2017 et 2020, du taux de l'IS de 33 1/3 % à 28 %.

La Loi de Finances pour 2018 avait accéléré le rythme de la baisse avec un taux cible d'imposition « normale » fixé à 25 % en 2022 avec néanmoins un maintien en 2019 du taux à 33,33 % pour les sociétés dont le CA est supérieur à 250 M€.

La Loi de Finances pour 2020 **modifie une nouvelle fois la trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS pour les seules entreprises dont le CA est supérieur à 250 M€.**

Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2020.

|                       | Bénéfice imposable | 2019    | 2020 (LF 2018) | 2020 (LF2020) | 2021 (LF 2018) | 2021 (LF 2020) | 2022 (LF 2018) |
|-----------------------|--------------------|---------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| CA < 7.63 M€          | 0 à 38 120€        | 15%     | 15%            | idem          | 15%            | idem           | 15%            |
|                       | jusqu'à 500 K€     | 28%     | 28%            | idem          | 26.5%          | idem           | 25%            |
|                       | > 500 K€           | 31%     |                |               |                |                |                |
| 7.63 M€ < CA < 250 M€ | 0 à 500 K€         | 28%     | 28%            | idem          | 26.5%          | idem           | 25%            |
|                       | > 500 K€           | 31%     |                |               |                |                |                |
| CA > 250 M€           | jusqu'à 500 K€     | 28%     | 28%            | 28%           | 26.5%          | 27.5%          | 25%            |
|                       | > 500 K€           | 33 1/3% |                | 31%           |                |                |                |

## Maison Neuve, ORLANDO (Etats-Unis)

### Au cœur de la Floride, Idéal investisseurs !

Construction neuve au sud d'Orlando.

L'an passé, près de 68 millions de touristes ont été reçus à Orlando et des milliers de foyers s'y sont installés. Cette ville connaît un engouement particulier pour son nombre de parcs à thème.



- **Maisons**

- Surface : **Plus de 150 m<sup>2</sup>**

- Budget d'investissement :  
**À partir de 200 000 €**

(soumis au taux de change €/€)

Pour en savoir plus : <https://www.axyneimmobilier.fr/offres-immobilieres/maison-neuve-au-sud-dorlando/>

### CATÉGORIE : Immobilier à l'ETRANGER :

- Acquisition d'immobilier neuf ou ancien de types appartements et maisons individuelles.
- Investissement en direct ou via des clubs deals.
- Diversification de marchés immobilier et de devises.

**Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information ... !**



**Informations**  
**AXYNE IMMOBILIER**

**François-Xavier DELAGE**

Conseiller en immobilier patrimonial

**04 69 98 10 10 - 06 32 18 85 95**

**Francoisxavier.delage@axynefinance.fr**



## Les taux de crédit au 24/02/2020

| Taux fixes | 7 <sub>ans</sub> | 10 <sub>ans</sub> | 15 <sub>ans</sub> | 20 <sub>ans</sub> | 25 <sub>ans</sub> |
|------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Excellent  | 0.39 %<br>↑      | 0.58 %<br>↔       | 0.69 %<br>↔       | 0.86%<br>↔        | 1.05 %<br>↔       |
| Très bon   | 0.56%<br>↑       | 0.65%<br>↔        | 0.85 %<br>↔       | 1.05 %<br>↔       | 1.33 %<br>↓       |
| Bon        | 0.67 %<br>↔      | 0.80 %<br>↔       | 1.00 %<br>↔       | 1.19%<br>↔        | 1.39 %<br>↓       |

Source : meilleurtaux.com

“ N’hésitez pas à nous solliciter  
pour en savoir plus ! ”

# AXYNE

finance

*la signature du conseil patrimonial*

**PLACEMENTS IMMOBILIER PREVOYANCE RETRAITE**

## **NOTRE VALEUR AJOUTÉE POUR VOUS**

UNE SÉLECTION DES **MEILLEURS PARTENAIRES** DU MARCHÉ POUR S'ADAPTER À VOS ENJEUX.  
**LA GARANTIE D'UNE LIBERTÉ DE CONSEIL** POUR VOUS OFFRIR L'OBJECTIVITÉ QUE VOUS MÉRITEZ D'AVOIR.

## **UNE RELATION DURABLE ET CRÉATRICE DE VALEUR**

LES RELATIONS ENTRE AXYNE FINANCE ET SES CLIENTS REPOSENT SUR LE **DIALOGUE ET LA CONFIANCE**.  
POUR S'INSCRIRE DANS LA **DURÉE**, CES LIENS NÉCESSITENT LE **RESPECT DES ENGAGEMENTS**, LA **TRANSPARENCE** ET, BIEN SÛR, LE **PROFESSIONNALISME**.

## **TOUJOURS PLUS PRÈS DE VOS INTÉRÊTS**

AXYNE FINANCE À DEVELOPPÉ DEUX MARQUES DEDIEES POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS EN **INVESTISSEMENT IMMOBILIER** ET POUR VOS **PROJETS DE CESSIION OU ACQUISITION D'ENTREPRISES**.

## **VOTRE INTÉRÊT AVANT TOUT**

NOTRE SIGNATURE EST LA GARANTIE D'UNE **EXPÉRIENCE** ET D'UN **SAVOIR-FAIRE** INDISPENSABLES À VOTRE ACCOMPAGNEMENT.  
NOTRE MANIÈRE DE PROCÉDER EST SIMPLE : LA QUALITÉ PAR **L'INTÉGRITÉ ET LA PROXIMITÉ**.



## **AXYNE FINANCE**

Siège social : 128 rue La Boétie 75008 PARIS  
Bureaux : 28 rue Jean Claret 63000 Clermont-Fd  
Tél. : 04 69 98 10 10 / Fax : 04 69 98 10 11  
Courriel : [contact@axynefinance.fr](mailto:contact@axynefinance.fr)  
[www.axynefinance.fr](http://www.axynefinance.fr)

Agréments : CIF = Conseil en investissements financiers – Membre de la CNCIF, 103 Boulevard Haussmann 75 008 Paris.

Activité enregistrée sous le N°D007067 auprès de la Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers (CNCIF), agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
Courtier IOBSP- Courtage en assurances enregistré à l'ORIAS sous le N°07024252 sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09. Transactions sur immeubles et fonds de commerce, Carte T professionnelle enregistrée sous le N°CPI 7501 2017 000 020 357, délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France - Garantie Financière et de responsabilité civile professionnelle (MMA IARD)